

**CERTIFICAT MÉDICAL EN VUE DE LA REVISION
D'UNE MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE**

A remettre au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du Procureur de la République
ou du Juge des tutelles (article 1219 du Code de procédure civile)

Identité du médecin procédant à l'expertise :

Le médecin est-il inscrit sur la liste dressée par le Procureur de la République ?

Oui

Non

Identité du majeur protégé concerné par le renouvellement

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

1- Régime de protection actuel :

curatelle simple curatelle aménagée curatelle renforcée tutelle

2- La personne examinée présente-t-elle encore à ce jour une altération de ses facultés mentales et/ ou une altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ?

Oui

Non

Si non : aucun renouvellement de la mesure de protection en cours ne peut être ordonné.

Fin du questionnaire, veuillez dater et signer en page 2.

Si oui : description sommaires des troubles sans indication du diagnostic :

3- Cette altération empêche-t-elle la personne examinée de pourvoir seule à ses intérêts ?

Oui totalement

Oui partiellement

Nécessite-t'elle qu'elle soit :

assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile (curatelle)

représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile (tutelle)

Cette assistance/ce contrôle ou cette représentation doit concerner les actes :

à caractère patrimonial

et/ou

à caractère personnel

4- La mesure en cours apparaît-elle adaptée aux altérations constatées ?

Oui Non

Si oui : passer à la question 5-

Si non : Serait-il nécessaire de procéder à :

une aggravation de la mesure¹ ou à **un allègement de la mesure**

Mesure préconisée :

5- L'altération des facultés personnelles constatée apparaît-elle susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ?

Oui Non

6- En cas de tutelle, et seulement dans ce cas, le majeur protégé est-il en mesure d'exercer le droit de vote?

Oui Non

7- Le majeur protégé est-il en état d'exprimer sa volonté ?

Oui Non

Si non : préciser les raisons :

8- L'audition du majeur protégé par le Juge des tutelles est-elle de nature à porter atteinte à sa santé ?

Oui Non

Si oui : préciser les raisons et suggérer la forme la plus appropriée à son état pour lui donner connaissance de la procédure :

Si non : l'audition de la personne par le Juge des tutelles sera t'elle contributive :

Oui Non

Si oui : quels seraient les aménagements particuliers à prévoir :

Fait à _____, le
Signature et cachet du médecin

¹ En cas d'aggravation du type de mesure, seul le certificat circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République peut être pris en compte

